### **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



#### Édition Chronologique n° 71 du 17 septembre 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 7

#### CIRCULAIRE n° 2021-1/ARM/SGA/DAJ/D2P

relative à la prise en compte des besoins de la défense nationale en matière de participation et de consultation du public, d'accès à l'information et d'urbanisme.

Du 06 septembre 2021

#### **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES:**

Sous direction du droit public et du droit privé

# CIRCULAIRE n° 2021-1/ARM/SGA/DAJ/D2P relative à la prise en compte des besoins de la défense nationale en matière de participation et de consultation du public, d'accès à l'information et d'urbanisme.

Du 06 septembre 2021

NOR A R M S 2 1 0 2 1 9 4 C

#### Référence(s):

- Code de la défense (référence a) ;
- Code de l'environnement (référence b) :
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (référence c) ;
- Code pénal (référence d) ;
- Code des relations entre le public et l'administration (référence e) :
- Code de l'urbanisme (référence f) :
- Ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 relative à la prise en compte des besoins de la défense nationale en matière de participation et de consultation du public, d'accès à l'information et d'urbanisme (n.i. BO, JO n° 5 du 7 janvier 2020, texte n° 3) (référence g);
- Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (n.i. BO, JO n° 296 du 8 décembre 2020, texte n° 1) (référence h) ;
- Instruction ministérielle n° 1544/DEF/CAB/DR du 17 janvier 2017 modifiée relative à la défense-sécurité des activités, moyens et installations relevant du ministre de la défense (n.i. BO) (référence i);
- Instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement (n.i. BO) (référence j);
- Instruction générale interministérielle n° 1300/SGDSN/PSE/PSD du 13 novembre 2020 relative à la protection du secret de la défense nationale (n.i. BO) (référence ki):
- Instruction n° 900/ARM/CAB/NP du 15 mars 2021 sur la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles (référence l),

#### Pièce(s) iointe(s) :

Trois annexes.

#### Texte(s) ahrogé(s)

- 2 Instruction N° 25102/DEF/SGA/DAJ/D2P/DSE du 04 juillet 2012 relative aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant du ministre de la défense.
- 2 Instruction N° 24705/DEF/SGA/DAJ/D2P/DSE du 12 mars 2012 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense
- Instruction du 1er avril 2015 relative à la protection du secret de la défense nationale lors des procédures administratives relatives aux installation classées pour la protection de l'environnement (ICPE), aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) relevant du ministère la défense (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM <u>403.</u>

Référence de publication :

#### Préambule

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et modalités suivant lesquelles sont mises en œuvre, dans le cadre de l'élaboration d'un ouvrage, d'une installation, d'une construction, d'un aménagement ou d'une activité, les procédures permettant la prise en compte des besoins de la défense nationale en matière de participation, de consultation du public et d'accès à l'information ainsi qu'en matière d'urbanisme.

Elle ne traite pas du régime des opérations sensibles intéressant la sécurité nationale défini aux articles L. 112-3 à L. 112-7 du code de la sécurité intérieure.

Ces procédures dont bénéficie le ministère des armées dérogent, notamment, aux principes à valeur constitutionnelle d'information et de participation du public en matière d'environnement et se justifient par l'exigence constitutionnelle de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation. Elles ne doivent être employées qu'à titre exceptionnel, en cas de nécessité avérée d'éviter la divulgation :

- soit des éléments nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la défense nationale (informations sensibles mais non classifiées);
- soit des éléments soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale (informations classifiées).

#### 1. Principes

#### 1.1. Informations sensibles et informations classifiées

#### 1.1.1. Notion d'information sensible

Une information sensible est une information non classifiée mais dont il est nécessaire d'éviter la divulgation au public, du fait que son recoupement ou son exploitation pourrait :

- conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale ou compromettre la protection et la sécurité de la défense ;
- porter atteinte aux moyens et aux activités des armées, à la sécurité, ainsi qu'à la vie privée de ses ressortissants ;
- porter préjudice aux intérêts économiques, industriels ou financiers de sociétés privées ou d'établissements publics du fait de leurs activités à caractère militaire

#### 1.1.2 Notion d'information classifiée

Conformément aux dispositions de l'article 413-9 du code pénal : « Présentent un caractère de secret de la défense nationale (...) les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès.

Peuvent faire l'objet de telles mesures les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers dont la divulgation ou auxquels l'accès est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale. (...) »

#### 1.2. Nécessité et proportionnalité des dérogations au principe d'information et de participation du public

Le principe est celui de l'application des procédures d'information et de participation du public, en particulier lorsque l'opération a une incidence sur l'environnement. Le recours à une dérogation au principe d'information et de participation du public pour protéger des informations sensibles ou des informations classifiées doit demeurer l'exception et n'intervenir que s'il est nécessaire et proportionné.

S'il est constaté que les procédures de droit commun pourraient conduire à la communication d'informations sensibles ou d'informations classifiées, il sera possible pour le porteur de projet de choisir l'un des trois régimes dérogatoires existants :

- la possibilité de soustraire certaines informations sensibles ou classifiées des dossiers soumis à information ou consultation du public. Cela permet par exemple d'organiser une enquête publique, selon les procédures de droit commun, mais en retirant du dossier de consultation du public certaines informations sensibles ou classifiées;
- la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale : elle peut être sollicitée lorsque le nombre d'informations sensibles, à ne pas communiquer, est trop important pour permettre de constituer un dossier compréhensible pour le public. Le recours à cette procédure dérogatoire permet de se dispenser d'une pluralité de procédures d'information et de participation du public;
- les installations, aménagements, ouvrages, travaux et activités « soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale », c'est-à-dire dont l'ensemble des informations sont classifiées au sens du code pénal, ce qui justifie une dispense des procédures.

Le choix entre l'un de ces trois régimes dépendra du degré de protection attaché aux informations et de la quantité de ces informations dans les différents dossiers exigés par les procédures existantes.

Dès lors que le recours à l'un de ces régimes dérogatoires est soumis à une stricte exigence de proportionnalité, le porteur de projet, dans le cas où il serait contraint de ne pouvoir appliquer les procédures de droit commun, devra utiliser en priorité l'outil le moins dérogatoire.

#### 2. Les procédures dérogatoires

#### 2.1. La soustraction de certaines informations du dossier

Cette soustraction, communément appelée « caviardage », permet de se conformer à l'obligation d'information ou de participation du public, selon les procédures de droit commun, tout en retirant les informations sensibles et les informations classifiées du dossier soumis au public.

#### 2.1.1. Soustraction d'informations sensibles

#### 2.1.1.1. Champ d'application

Les informations sensibles peuvent ne pas être communiquées et être retirées des dossiers soumis à enquête publique, mis à disposition du public ou soumis à consultation ou à participation du public.

Cette possibilité est expressément prévue dans le code de l'environnement, où elle figure, en raison de la structure de ce code, à la fois dans des dispositions :

- de portée générale: évaluation environnementale des projets, plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement (articles L. 122-3-4 et L. 122-4 du code de l'environnement), et procédures d'enquête publique ou de participation du public en phase « aval »<sup>1</sup>, c'est-à-dire lors de l'instruction de ces mêmes projets, plans et programmes (article L. 123-19-9), information sur les risques majeurs (I de l'article L. 125-2);
- relatives à des procédures spécifiques : autorisation environnementale (article L. 181-31), installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant de la législation sur l'eau (article L. 217-2), installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 517-1), élaboration des plans de prévention des risques technologiques (article L. 515-25).

Il est également possible de procéder à la soustraction de ces informations :

- lors d'une enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (article L. 122-4-2 de ce code) ;
- lors d'une enquête publique réalisée en application du code des relations entre le public et l'administration (article L. 134-33 de ce code) ;

Enfin, la possibilité de soustraction d'informations vaut par ricochet pour toutes les procédures prévues par d'autres codes et comportant, s'agissant des modalités de participation du public, des renvois à l'un de ces trois codes<sup>2</sup>.

#### 2.1.1.2. Procédure

Il revient au porteur de projet (entendu comme le service responsable de la conduite du projet ou de l'opération, que ce projet soit destiné à la satisfaction de son besoin propre ou de celui d'un autre service du ministère) de déterminer les informations qui doivent être soustraites du dossier porté à la connaissance du public. Il peut à ce titre solliciter l'avis de l'officier de sécurité de niveau 3<sup>3</sup>. Le porteur de projet doit être capable de justifier de ses choix et, en particulier, d'apprécier le caractère sensible des informations au regard des critères mentionnés au 1.1.1.

Il incombe au responsable de ce service de veiller à ce que ce retrait soit strictement nécessaire et proportionné au besoin de protection de l'information.

En pratique, pour constituer son dossier, deux solutions s'offrent à lui. Il doit soit regrouper les informations qu'il estime non communicables dans une annexe spécifique au dossier (solution à favoriser), soit rédiger deux versions du dossier dont une expurgée des informations sensibles.

Il doit s'assurer que les informations communiquées forment un ensemble cohérent et compréhensible, permettant d'apprécier l'impact de l'installation ou de l'opération concernée.

#### 2.1.2. Soustraction d'informations classifiées

#### 2.1.2.1. Champ d'application

La classification d'une information fait obstacle à sa communication au public, dans le cadre de quelque procédure que ce soit. La protection du secret de la défense nationale s'impose conformément aux dispositions des articles 413-9 à 413-12 du code pénal.

#### 2.1.2.2. Procédure

La classification d'information est effectuée conformément aux dispositions des articles R. 2311-1 et suivants du code de la défense, de l'instruction générale interministérielle n° 1300 de référence k) et de l'instruction ministérielle n° 900 de référence l).

#### 2.2. Les opérations sensibles intéressant la défense nationale

La qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale dispense les services de l'obligation d'organiser une procédure de consultation, de participation ou d'information du public, tout en leur permettant de communiquer certaines informations dans un cadre maîtrisé et contrôlé.

#### 2.2.1. Champ d'application

La qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale ne peut être attribuée qu'à une opération limitée dans le temps. Cette qualification ne produit ses effets que pendant la durée de l'opération à laquelle elle s'applique (laquelle peut inclure, notamment, la construction d'un bâtiment, la réalisation de travaux, l'exploitation d'une installation classée précise, l'établissement d'une servitude, etc.)<sup>4</sup>. Un site ne peut recevoir la qualification d'opération sensible<sup>5</sup>.

Pour recevoir cette qualification, cette opération doit répondre à deux conditions cumulatives :

- être relative à un ouvrage, une installation, une construction, un aménagement ou une activité, destiné uniquement aux besoins de la défense et relevant de la compétence du ministre de la défense ou situé dans une enceinte placée sous son autorité ;
- la sauvegarde des intérêts de la défense nationale justifie de préserver la confidentialité de tout ou partie des informations qui s'y rapportent et ces informations sont essentielles à la compréhension du dossier.

La qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale est accordée par arrêté du ministre de la défense.

#### 2.2.2. Effets de la qualification

Le dispositif des opérations sensibles est conçu de façon globale : la qualification d'opération sensible permet de faire bénéficier le projet, par arrêté ministériel unique pris, en application des articles L. 2391-1 et suivants du code de la défense, de dérogations au titre de plusieurs codes.

L'article L. 2391-3 dresse l'inventaire des dérogations relatives à l'information et à la participation du public, de niveau législatif. Les parties réglementaires des différents codes prévoient dans certains cas d'autres aménagements de procédure, telles que des dispenses de consultation d'organismes collégiaux.

La qualification d'opération sensible ne dispense jamais du respect des règles de fond des différentes législations (notamment en matière d'urbanisme) ni de la réalisation d'une étude d'impact. Sauf disposition contraire, elle est sans effet sur l'autorité compétente pour accorder l'autorisation<sup>6</sup>.

L'annexe 1 présente les dérogations auxquelles elle ouvre droit.

#### 2.2.3. Procédure

Un logigramme présentant le déroulement de la procédure figure en annexe 3.

La demande de qualification d'opération sensible est présentée par le porteur de projet. Elle ne peut être présentée qu'à l'issue d'une analyse approfondie faisant ressortir de manière suffisamment étayée que le recours à cette procédure est nécessaire<sup>7</sup> et peut être justifié<sup>8</sup>. Il convient donc de ne pas présenter la demande de façon prématurée.

La qualification d'opération sensible peut intervenir à toute étape de la vie de l'opération, et ne constitue pas un préalable au lancement de cette dernière <sup>9</sup>. Selon les cas, la nécessité de recourir à une opération sensible pourra être démontrée :

- en raison par exemple de la nature de l'installation ou de l'activité concernée, après analyse de la sensibilité des informations contenues dans les différents dossiers ou pièces exigés par les différentes procédures applicables ;
- ou après réalisation de ces documents.

Dans tous les cas, la qualification ne peut être délivrée que s'il apparaît que la soustraction des informations sensibles rendrait le dossier requis par la procédure de droit commun inintelligible pour le public.

L'analyse du besoin et la préparation du dossier de demande sont à la charge du porteur de projet.

Il est accompagné dans cette démarche par le service d'infrastructure de la défense (SID), dans son rôle d'assistance au commandement, ainsi que le cas échéant

par l'inspection des installations classées (CGA/IIC). Le porteur de projet recueille l'avis de l'officier de sécurité de niveau 1<sup>10</sup> de son état-major, direction ou service sur la sensibilité des informations et la justification du recours à l'opération sensible. Un avis favorable est requis.

A l'issue de cette phase préalable d'instruction menée par le porteur de projet, ce dernier adresse à la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA), une demande argumentée justifiant de la nécessité d'une qualification en opération sensible.

Le dossier de demande comporte notamment :

- la présentation de l'opération précisant le type d'ouvrage, d'installation, de construction, d'aménagement ou d'activité auquel se rapporte l'opération ainsi que le plan s'y rapportant si besoin ;
- la liste des procédures administratives auxquelles est soumise l'opération, et le calendrier prévisionnel :
- l'argumentaire détaillé démontrant que :
  - o la sauvegarde des intérêts de la défense nationale nécessite de préserver la confidentialité de tout ou partie des informations qui se rapportent à cette opération :
  - o la simple soustraction des informations sensibles du dossier aurait pour effet de le rendre incompréhensible pour le public ;
- l'avis de l'officier de sécurité de niveau 1;
- la liste des dérogations nécessaires.

Saisie d'un dossier complet, la DPMA procède à son analyse et prépare un projet d'arrêté si la nécessité de la qualification est établie.

Lorsqu'elle estime que le dossier expurgé des informations sensibles conserve une intelligibilité suffisante pour faire l'objet d'une mise à disposition du public, la DPMA peut, en cas de doute, s'assurer auprès de la direction de la protection des installation, moyens et activités de la défense (DPID) que le dossier ainsi constitué ne comporte que des informations pouvant être communiquées au public. Si tel est le cas, elle invite le porteur de projet à mettre en œuvre les procédures d'information et de participation du public applicables, sur la base de ce dossier.

Lorsqu'elle estime que le dossier, expurgé des informations sensibles, ne présente pas une intelligibilité suffisante pour permettre l'information et la participation éclairées du public, elle prépare un projet d'arrêté donnant suite à la demande de qualification d'opération sensible. Ce projet d'arrêté est transmis au cabinet du ministre de la défense, sous couvert du secrétaire général pour l'administration, pour signature.

Une fois l'arrêté signé, il est adressé par les soins de la DPMA au porteur de projet et, pour information, à la DPID.

Un modèle d'arrêté figure en annexe 2.

#### 2.2.4. Le contenu et la publicité de l'arrêté de qualification

L'arrêté qualifiant une opération sensible doit être rendu public par extrait affiché pendant au moins deux mois sur le site concerné par cette opération et dans les mairies des communes sur le territoire desquelles elle s'étend. Il appartient au porteur de projet de procéder à ces formalités.

Par ailleurs, il est important de conserver une preuve de la période d'affichage (mention de la période sur l'extrait ou certificat d'affichage) et que l'affichage soit visible du public afin de pouvoir démontrer l'irrecevabilité pour tardiveté des éventuels recours déposés au-delà d'un délai de deux mois suivant le premier jour de l'affichage. La conservation de la preuve est à la charge du porteur de projet, qui en adresse copie à la DPMA.

L'extrait précise le type d'ouvrage, d'installation, de construction, d'aménagement ou d'activité auquel se rapporte l'opération ainsi que les dérogations découlant de la qualification.

Un modèle d'extrait figure en annexe 2.

#### 2.2.5. La modification de l'arrêté de qualification

Si de nouvelles dérogations s'avèrent nécessaires au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, l'arrêté initial pourra être modifié en conséquence. La procédure d'instruction sera la même. Il ne sera toutefois pas nécessaire de motiver de nouveau la qualification d'opération sensible, celle-ci étant déjà acquise. Il conviendra uniquement de motiver le recours aux nouvelles dérogations demandées.

#### 2.3. Les opérations couvertes par le secret de la défense nationale

#### 2.3.1. Champ d'application

Les informations classifiées au sens du code pénal, c'est à dire soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale, justifient une dispense de procédure de participation, de consultation ou d'information du public, lorsque ces dernières sont trop nombreuses et empêchent de constituer un dossier permettant la mise en œuvre de la procédure de participation, de consultation ou d'information du public.

#### 2.3.2. Procédure

La classification d'information est effectuée conformément aux dispositions des articles R. 2311-1 et suivants du code de la défense, de l'instruction générale interministérielle n° 1300 de référence k) et de l'instruction ministérielle n° 900 de référence l).

#### 3. Dispositions transitoires

Les décisions de classement en opération secrète délivrées sur le fondement de l'article L. 123-2 du code de l'environnement ou de l'article L. 122-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique restent valables jusqu'à la fin des opérations auxquelles elles s'appliquent. Ces décisions et les opérations qu'elles concernent demeurent régies par les dispositions des articles qui leur sont applicables, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2020-7 de référence g) (article 13). Tout comme les décisions de qualification d'opération sensible, elles sont limitées au temps de l'opération et doivent être considérées comme caduques une fois celle-ci achevée.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le porteur de projet estime nécessaire de bénéficier des dérogations ouvertes par le régime des opérations sensibles pour une opération classée en opération secrète en cours de réalisation, il est recommandé de remplacer la décision d'origine par un arrêté de qualification en opération sensible reprenant l'ensemble des dérogations requises.

#### 4. Dispositions finales

Sont abrogées :

- l'instruction n° 25102/DEF/SGA/DAJ/D2P/DSE du 04 juillet 2012 relative aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant du ministre de la défense ;
- l'instruction n° 24705/DEF/SGA/DAJ/D2P/DSE du 12 mars 2012 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense :
- l'instruction du 1<sup>er</sup> avril 2015 relative à la protection du secret de la défense nationale lors des procédures administratives relatives aux installation classées pour la protection de l'environnement (ICPE), aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) relevant du ministère la défense.

La présente circulaire est publiée au Bulletin officiel des armées.

Pour la ministre et par délégation :

Le Directeur du cabinet civil et militaire

Martin BRIENS.

#### Notes

- [1] Article L.123-1-A du code de l'environnement : pour les projets soumis à évaluation environnementale, après le dépôt de la demande d'autorisation ; pour les plans et programmes, avant la phase finale de leur adoption ou de leur approbation.
- [2] Par exemple, enquête publique réalisée pour l'établissement de servitudes relevant du code de la défense (articles L. 5111-1, L. 5113-1 et L. 5114-1 du code de la défense)
- [3] Voir instruction ministérielle n° 1544/DEF/CAB/DR du 17 janvier 2017 modifiée relative à la défense-sécurité des activités, moyens et installations relevant du ministre de la défense.
- [4] A titre d'exemple, pourra constituer une opération sensible la construction d'un dépôt de munitions, soumis aux procédures suivantes : modification du plan local d'urbanisme, permis de construire, autorisation environnementale de l'ICPE, désignation au titre de l'article L. 5111-1 du code de la défense et création d'un polygone d'isolement.
- [5] Il est rappelé que le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011, a déclaré inconstitutionnelle la classification d'un lieu.
- [6] S'agissant de l'autorisation environnementale et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est prévu que la décision (respectivement d'autorisation et de déclaration d'utilité publique) prend la forme d'un décret.
- [7] Comme indiqué au point 2.1.1.2., le porteur de projet peut être assisté par l'officier de sécurité de niveau 3.
- [8] Les délais de procédure associés à une enquête publique ne sauraient être un argument recevable, pas plus que le souhait de ne pas exposer le ministère à une éventuelle contestation.
- [9] Par exemple, une opération aura pu faire l'objet d'une information du public à un stade amont ne dévoilant que les grandes lignes d'un projet. La qualification d'opération apparaîtra nécessaire ultérieurement pour des procédures administratives nécessitant la communication d'informations plus précises.
- [10] Voir l'instruction ministérielle N°1544/DEF/CAB/DR du 17 janvier 2017 susmentionnée.

#### ANNEXES

# ANNEXE 1. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉROGATIONS LIÉES À LA QUALIFICATION D'OPÉRATION SENSIBLE

	Cha	mp des dérogations	Dérogations
		Code de l'environne	ment
Elaboration des plans, projets, et programmes ayant une incidence sur l'environnement	L. 121- 24	Opérations ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale  Approbation, révision, modification ou mise en compatibilité d'un document d'urbanisme, lorsque cette dernière a pour objet exclusif de permettre la réalisation d'une opération sensible	Exemption de l'ensemble des dispositions du chapitre « Participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement » (phase amont, avant dépôt de la demande d'autorisation):  - Dispense de débat public et de la concertation relevant de la Commission nationale du débat public (articles L. 121-8 et s)  - Dispense de concertation préalable (articles L. 121-15-1 et s)
Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement  (Projets : après dépôt de la demande d'autorisation  Plans et programmes : avant phase finale de leur adoption ou approbation)	L. 123- 19-8	Opérations ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale  Servitudes et plans de prévention des risques technologiques associés à une opération sensible  Approbation, révision, modification ou mise en compatibilité d'un document d'urbanisme, lorsque cette dernière a pour objet exclusif de permettre la réalisation d'une opération sensible	Exemption de toutes les formes de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement régies par le chapitre « Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement » :  - Dispense d'enquête publique pour les plans, programmes et projets (articles L. 123-1 et s) - Dispense de participation du public par voie électronique pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique prévue par l'article L. 123-19 - Dispense de participation du public hors procédures particulières (articles L. 123-19-1 et s)

#### Installations classées

Autorisation environnementale	L. 181- 31	Opérations ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale	Dispense de consultation du public (articles L. 181-10 et L. 181-11)
	R. 181- 55	Projets réalisés dans le cadre d'opérations sensibles intéressant la défense nationale	Exemption des dispositions suivantes:  Certificat de projet (articles R. 181-4 à R. 181-11)  Modalités et délais de décision, publicité de la décision (articles R. 181-17, R. 181-34, R. 181-41, R. 181-42 et R. 181-44)  Consultation des services de l'Etat, commissions, collectivités dans le cadre de l'instruction (articles R. 181-17 à R. 181-18, R. 181-20 et R. 181-22 à R. 181-33-1)  Transmission du dossier de demande d'autorisation à l'autorité environnementale (article R. 181-19)  Enquête publique (articles R. 181-35 à R. 181-38)  Transmission de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et sollicitation de leur avis sur les prescriptions assorties à l'autorisation ou sur le refus opposé à la demande d'autorisation (article R. 181-39)  Dépôt de réclamation par les tiers intéressés (article R. 181-52)  Pour les IOTA uniquement, information des fédérations de protection du milieu aquatique et associations de pêche dans le périmètre lorsque le projet est de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole (dernier alinéa de l'article R. 181-53)  Instruction du dossier par l'autorité militaire compétente  Autorisation délivrée par décret pris sur proposition du ministre de la défense  L'absence de décision à l'issue d'un délai de neuf mois à compter de la délivrance de l'accusé de réception mentionné à l'article R. 181-16 vaut décision de rejet
	Install	lations soumises aux dispositi	ions de la loi sur l'eau

Autorisation et déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités	L. 217-1	Opérations ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale	Pour l'application des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8, dispense :  — D'enquête publique — De toute autre forme de mise à disposition et de participation du public
	R. 217-7	Installations, ouvrages, travaux et activités relevant du ministre de la défense, ou situés dans une enceinte placée sous l'autorité de celui-ci, et réalisés dans le cadre d'opérations sensibles intéressant la défense nationale.	<ul> <li>Exemption des dispositions suivantes:</li> <li>Pour les IOTA soumis à autorisation, consultation du CODERST (article R. 214-23), dépôt à la mairie du dossier d'intervention dans le cas d'une intervention sur un ouvrage ou une installation après abrogation de l'autorisation ou dans le cadre d'un projet de restauration d'un cours d'eau ou de continuité écologique (articles R. 214-27 et R. 214-28)</li> <li>Pour les IOTA soumis à déclaration, communication à la mairie, affichage, mise à disposition sur internet, transmission à la commission locale de l'eau de la déclaration et du récépissé (article R. 214-37), silence vaut rejet après un délai de 3 mois (4ème alinéa de l'article R. 214-39)</li> </ul>
	Installa	tions classées pour la protecti	on de l'environnement
Elaboration d'un plan de prévention des risques technologiques	L. 515- 25	Opérations relatives à des installations relevant du ministère de la défense ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale	Exemption des dispositions suivantes :  — Enquête publique (3 <sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 515-22)  — Mesures d'information et de consultation prévues par la section en cause du code

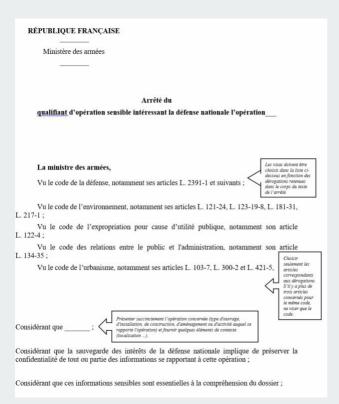
Enregistrement d'une ICPE	R. 517-4	Installations classées soumises à enregistrement réalisées dans le cadre d'opérations sensibles intéressant la défense nationale.	<ul> <li>Exemption des dispositions suivantes:</li> <li>Transfert de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune (article R. 512-46-11)</li> <li>Arrêté fixant la date de consultation du public (article R. 512-46-12)</li> <li>Affichage et publication d'un avis au public (article R. 512-46-13)</li> <li>Mise à disposition du public du dossier, registre de recueil des observations du public (article R. 512-46-14)</li> <li>Affichage sur le site prévu de l'installation (article R. 512-46-15)</li> <li>Instruction du dossier par l'autorité militaire compétente.</li> <li>Autorisation délivrée par décret pris sur proposition du ministre de la défense.</li> </ul>
		Code de l'urbanis	me
Concertation préalable en matière de révision, modification ou mise en compatibilité des documents d'urbanisme	L. 103-7 alinéa 1	Révision, modification ou mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme lorsque cette dernière a pour objet exclusif de permettre la réalisation d'une opération ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale	Dispense de concertation préalable telle que définie aux articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme
Concertation préalable en matière de projets et opérations d'ampleur	L. 103-7 alinéa 2	Projets et opérations d'aménagement ou de construction mentionnés au 3° du même article L. 103-2 (projets qui ont pour objet de modifier de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique) ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale	Dispense de concertation préalable telle que définie aux articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme

	L. 300-2	Projets de travaux et d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager qui ne rentrent pas dans le champ du 3° de l'article L. 103-2, ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale	Dispense de concertation préalable telle que définie aux articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme
Opérations de construction, de travaux et de démolition	L. 421-5  R. 421-8  R. 421-13	Constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale  Travaux réalisés sur les constructions et les installations existantes et antérieurement qualifiées d'opération sensible (nécessité de mettre à jour le précédent arrêté opération sensible ou de prendre un nouvel arrêté opération sensible selon les cas)	Dispense de permis de construire et de déclaration préalable
	L. 421-5 R. 421- 29	Démolitions de construction réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale	Dispense de permis de démolir.
	Cod	e de l'expropriation pour caus	e d'utilité publique
Expropriation pour cause d'utilité publique Servitudes	L. 122-4 R. 122-4	Opérations d'utilité publique qualifiées d'opération sensible intéressant la défense nationale	L'utilité publique peut être déclarée sans enquête publique préalable, sur décret pris sur l'avis conforme d'une commission placée auprès du Premier ministre

Association du public aux décisions prises par l'administration fondée sur le code des relations entre le public et l'administration (notamment servitudes)	L. 134- 35	Opérations, soumises à enquête publique non fondée sur le code de l'environnement ou sur le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qualifiées d'opération sensible intéressant la défense nationale	Dispense d'enquête publique

## ANNEXE 2. MODÈLES

Modèle d'arrêté



#### Arrête :

#### Article 1er

L'opération relative à est qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale au sens des articles L. 2391-1 et suivants du code de la défense.

Article 2 La liste ci-dessous est exhaustive.

Toutsfols, seules seront retenues dans l'arrêté les dérog, strictement nécessaires à l'opération sensible concernée

L'opération mentionnée à l'article  $1^{\rm er}$  est soumise :

- $1^{\circ}$  au régime dérogatoire en matière de participation du public prévu à l'article L. 123-19-8 du code de l'environnement ;
- 2° en matière de consultation du public, au régime dérogatoire prévu à l'article L. 181-31 du code
- $3^\circ$  en matière de mise à disposition et de consultation du public, au régime dérogatoire prévu à l'article L. 217-1 du code de l'environnement ;
- $4^{\rm o}$  au régime dérogatoire en matière d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique prévu à l'article L. 122-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- $5^\circ$  au régime dérogatoire en matière d'enquête publique prévu à l'article L. 134-35 du code des relations entre le public et l'administration ;
- $6^{\circ}$  à la dispense, prévue au c de l'article L. 421-5 du code de l'urbanisme ;
- $7^\circ$  aux régimes dérogatoires en matière de concertation prévus à l'article L. 103-7 et au dernier alinéa de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;
- $8^\circ$  au régime dérogatoire en matière de participation du public prévu à l'article L. 121-24 du code de l'environnement ;
- $9^{\circ}$  au régime dérogatoire prévu à l'article R. 181-55 du code de l'environnement ;
- 10° au régime dérogatoire prévu à l'article R. 217-7 du code de l'environnement ;
- 11° au régime dérogatoire prévu à l'article R. 517-4 du code de l'environnement.

Article 3

L'arrêtê poi li doit nêar extrait pen par cette d

Le présent arrêté sera affiché, sous forme d'extrait, pendant une période continue de deux mois sur le site concerné par cette opération et dans les mairies des communes sur le territoire desquelles elle s'étend.

Fait le

#### Modèle d'extrait

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère des armées Arrêté du qualifiant d'opération sensible intéressant la défense nationale l'opération Par arrêté de la ministre des armées du \_\_\_\_\_, l'opération \_\_\_\_, située à \_\_\_\_est qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale au sens des articles L. 2391-1 et suivants du code de la défense.

- $1^{\circ} \text{ au régime dérogatoire en matière de participation du public prévu à l'article L. 123-19-8 du code de l'environnement ;}$
- $2^{\circ}$  en matière de consultation du public, au régime dérogatoire prévu à l'article L. 181-31 du code
- en matière de mise à disposition et de consultation du public, au régime dérogatoire prévu à l'article L. 217-1 du code de l'environnement :
- $4^\circ$  au régime dérogatoire en matière d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique prévu à l'article L. 122-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- $5^\circ$  au régime dérogatoire en matière d'enquête publique prévu à l'article L. 134-35 du code des relations entre le public et l'administration ;
- 6° à la dispense, prévue au c de l'article L. 421-5 du code de l'urbanisme ;

Cette opération est soumise : Préciser les dérogations données par l'arrêté OS

- $7^{\rm o}$  aux régimes dérogatoires en matière de concertation prévus à l'article L. 103-7 et au dernier alinéa de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;
- 8° au régime dérogatoire en matière de participation du public prévu à l'article L. 121-24 du code
- $9^{\circ}$  au régime dérogatoire prévu à l'article R. 181-55 du code de l'environnement ;
- 10° au régime dérogatoire prévu à l'article R. 217-7 du code de l'environnement ;
- 11° au régime dérogatoire prévu à l'article R. 517-4 du code de l'environnement

